



CODE DE CONDUITE SUR LE LIEU
DE TRAVAIL DES FOURNISSEURS DE ROOTS

CODE DE CONDUITE SUR LE LIEU DE TRAVAIL DES FOURNISSEURS DE ROOTS

Roots Corporation (“ Roots ”) vise à faire des affaires avec des fournisseurs qui respectent la culture dans laquelle ils opèrent, la loi locale et les travailleurs qui fabriquent les produits Roots. Le Code de conduite sur le lieu de travail des fournisseurs de Roots (“ Code ”) établit les attentes que tous les fournisseurs doivent satisfaire ou dépasser pour pouvoir faire des affaires avec Roots. Outre les dispositions spécifiques de ce code, Roots attend de ses fournisseurs qu’ils agissent raisonnablement à tous égards et qu’ils veillent à ce qu’il n’y ait pas de conditions abusives, d’exploitation ou illégales sur leur lieu de travail. Les attentes de Roots s’inscrivent dans une valeur fondamentale de protection des droits, de la santé et du bien-être des travailleurs. Roots attend également de ses fournisseurs qu’ils respectent ces mêmes normes dans leurs propres chaînes d’approvisionnement et qu’ils acceptent les évaluations annoncées et non annoncées de Roots ou d’une tierce partie désignée. Roots a l’intention de faire des affaires avec des fournisseurs qui s’engagent à respecter ces normes et qui s’engagent également à s’améliorer continuellement. Le Code est fondé sur les conventions les plus pertinentes de l’Organisation internationale du travail en matière de pratiques de travail et les reflète.

Aux fins du présent Code, les “partenaires commerciaux” des vendeurs comprennent les entrepreneurs, les sous-traitants, les prestataires de services et toute autre entité qui fournit directement ou indirectement des biens ou des services à un vendeur et qui sont utilisés dans la production des vêtements et des produits de Roots.



Droit local :

Les fournisseurs de Roots et leurs partenaires commerciaux doivent opérer dans le plein respect des lois de leurs pays respectifs et de toutes les autres lois, règles et réglementations applicables, y compris celles relatives au travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs et à l’environnement. En cas de différences ou de conflits de normes entre les lois locales et le Code, les fournisseurs sont tenus de se conformer à la norme la plus élevée et la plus favorable aux travailleurs.



Communication des normes :

Les vendeurs et leurs partenaires commerciaux soutiennent et coopèrent à la communication de ce code. Ils doivent notamment afficher de manière visible une copie du Code de conduite sur le lieu de travail du vendeur dans la langue locale ou les langues locales, ainsi qu’en anglais, dans un endroit où tous les travailleurs peuvent librement consulter le code.



Relations de travail.

Les vendeurs et leurs partenaires commerciaux doivent adopter et respecter des règles et des conditions d’emploi qui respectent les travailleurs et, au minimum, sauvegardent leurs droits en vertu des lois et réglementations locales, nationales et internationales en matière de travail et de sécurité sociale.



Des salaires et des avantages sociaux équitables :

Tout travailleur a droit à une rémunération pour une semaine de travail régulière qui soit suffisante pour répondre à ses besoins fondamentaux et lui assurer un revenu discrétionnaire. Les employeurs doivent payer au moins le salaire minimum requis par la loi applicable ou le salaire en vigueur, le plus élevé des deux, se conformer à toutes les exigences légales en matière de salaires et fournir tous les avantages requis par la loi ou le contrat.

CODE DE CONDUITE SUR LE LIEU DE TRAVAIL DES FOURNISSEURS DE ROOTS

Lorsque la rémunération ne répond pas aux besoins fondamentaux des travailleurs et ne leur permet pas de disposer d'un revenu discrétionnaire, chaque vendeur et ses partenaires commerciaux s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour atteindre progressivement un niveau de rémunération qui réponde à ces besoins. (Conventions 26 et 131 de l'OIT)



Heures de travail décentes et heures supplémentaires :

Les vendeurs ne doivent pas exiger des travailleurs qu'ils travaillent plus que les heures normales et les heures supplémentaires autorisées par la loi de la juridiction dans laquelle les travailleurs sont employés. La semaine de travail normale ne doit pas dépasser 48 heures ou le maximum autorisé par la loi de la juridiction de fabrication, si celui-ci est inférieur. Les employeurs doivent accorder aux travailleurs au moins 24 heures de repos consécutives par période de sept jours. Toutes les heures supplémentaires doivent être consenties. Les employeurs ne doivent pas exiger des heures supplémentaires de manière régulière. Sauf circonstances exceptionnelles, la somme des heures normales et des heures supplémentaires au cours d'une semaine ne doit pas dépasser 60 heures ou le maximum autorisé par la loi de la juridiction de fabrication, si celui-ci est inférieur. (Convention 1 de l'OIT)



Pas de travail des enfants :

Les vendeurs et leurs partenaires commerciaux n'emploieront pas de personnes âgées de moins de 15 ans ou de moins que l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, si celui-ci est plus élevé. Les jeunes travailleurs (âgés de 15 à 18 ans) ne doivent pas effectuer un travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur développement social. (Convention 138 et 182 de l'OIT)



Pas de travail forcé :

Les Roots vendors et leurs partenaires commerciaux ne doivent pas s'engager ou soutenir, directement ou indirectement, toute forme de travail forcé, d'esclavage moderne ou de trafic d'êtres humains. Cela inclut, sans s'y limiter, le travail en prison, le travail sous contrat ou en servitude, ou le travail sous la contrainte du gouvernement dans le cadre d'un programme d'assimilation. Les travailleurs ne doivent pas être obligés de déposer des cautions ou des papiers d'identité lorsqu'ils commencent à travailler pour le vendeur ou ses partenaires commerciaux. Les vendeurs et leurs partenaires commerciaux sont tenus de contrôler toute tierce partie participant au recrutement ou à l'embauche d'employés afin de s'assurer qu'aucun individu n'est contraint de travailler par la force, l'endettement, la tromperie, l'intimidation, la coercition ou à titre de punition. (Conventions de l'OIT 29, 105, 182)



Pas de discrimination :

Les vendeurs et leurs partenaires commerciaux veillent à ce que les travailleurs ne fassent l'objet d'aucune forme de discrimination dans tous les aspects de l'emploi, y compris l'embauche, la rémunération, les avantages, l'avancement, la discipline et le licenciement, sur la base de caractéristiques personnelles ou de convictions, telles que l'âge, la race, l'appartenance ethnique, la nationalité ou la citoyenneté, la religion, l'état civil, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, le statut de maternité, le handicap ou les convictions politiques. Les vendeurs et leurs partenaires commerciaux ne doivent pas utiliser d'amendes pécuniaires comme pratique disciplinaire. Toutes les relations de travail doivent comporter des mécanismes efficaces pour protéger les travailleurs migrants, temporaires ou saisonniers contre toute forme de discrimination. (Conventions 100 et 111 de l'OIT)

CODE DE CONDUITE SUR LE LIEU DE TRAVAIL DES FOURNISSEURS DE ROOTS



Pas de harcèlement ni d'abus :

Chaque employé doit être traité avec respect et dignité. Aucun employé ne doit faire l'objet d'un harcèlement ou d'un abus physique, sexuel, psychologique ou verbal. Les vendeurs et leurs partenaires commerciaux doivent mettre en place des mécanismes formels de règlement des griefs et des procédures disciplinaires, et tous les dossiers relatifs aux mesures disciplinaires et aux griefs doivent être disponibles à la demande de Roots, comme le permet la loi.



Liberté d'association :

Les vendeurs et leurs partenaires commerciaux doivent reconnaître et respecter le droit des employés à la liberté d'association et à la négociation collective. Lorsque le droit à la liberté d'association ou à la négociation collective est restreint par la loi, les employeurs doivent permettre aux travailleurs de disposer d'autres moyens d'association et de négociation et leur fournir des moyens efficaces d'exprimer leurs griefs sur le lieu de travail et d'y remédier. (Conventions 87, 98 et 135 de l'OIT)



Santé et sécurité :

Les vendeurs et leurs partenaires commerciaux doivent fournir un environnement de travail sûr, hygiénique et sain, y compris, mais sans s'y limiter, les usines, les dortoirs et les cantines. Le vendeur et ses partenaires commerciaux doivent adopter une approche proactive en matière de santé et de sécurité en mettant en œuvre des politiques, des systèmes et des formations destinés à prévenir les accidents, les blessures et les maladies et à protéger la santé des travailleurs. (Convention 155 de l'OIT)



Sous-traitance :

Roots n'autorise pas la sous-traitance sans une divulgation complète et une approbation écrite préalable. Les vendeurs directs sont tenus de contrôler en permanence les sous-traitants et les sous-fournisseurs approuvés en matière de responsabilité sociale et environnementale, en appliquant des normes qui respectent ou dépassent notre Code.



Transparence :

Les fournisseurs et leurs partenaires commerciaux doivent faire preuve d'une totale transparence lorsqu'ils se soumettent à des inspections sur place et conserver tous les documents exacts nécessaires pour démontrer qu'ils respectent le code. Cela inclut un accès total aux installations de production, aux registres disponibles et à la diligence raisonnable des fournisseurs en amont, conformément au code.



Remédiation et amélioration continue :

Tous les fournisseurs et leurs partenaires commerciaux sont tenus de prendre les mesures correctives nécessaires pour remédier rapidement à toute situation de non-conformité et s'efforcer de s'améliorer en permanence. Il s'agit notamment de prévoir des mesures correctives en cas de violations avérées des droits de l'homme. Roots se réserve le droit de mettre fin aux contrats et aux relations commerciales avec tout fournisseur qui ne veut pas ou ne peut pas se conformer au code.



Protection de l'environnement :

Les vendeurs et leurs partenaires commerciaux doivent se conformer à toutes les lois et réglementations locales protégeant l'environnement. Roots privilégie les partenaires qui prennent des mesures pour s'assurer que leurs activités ont le moins d'impact possible sur l'environnement. Les vendeurs et leurs partenaires commerciaux doivent mettre en place des politiques et des procédures pour gérer et minimiser leur impact sur l'environnement.

CODE DE CONDUITE SUR LE LIEU DE TRAVAIL DES FOURNISSEURS DE ROOTS



Traçabilité :

Roots s'engage à s'approvisionner auprès de fournisseurs désignés pour les matières premières afin de maintenir la transparence de la chaîne d'approvisionnement. Une divulgation complète et une approbation écrite préalable doivent être obtenues avant qu'une partie du produit ne soit approvisionnée par un fournisseur ou substituée. Roots s'engage à s'approvisionner en matières recyclées et organiques dans la mesure du possible et à choisir des partenaires qui font preuve de leadership en matière de protection de la biodiversité, d'utilisation des terres et de l'eau, de faibles émissions et de gestion des produits chimiques.



Signalement d'une mauvaise conduite :

Si un employé d'un fournisseur ou de son partenaire commercial est confronté à ce qu'il pense être une violation des droits de l'homme ou une violation potentielle des lois ou réglementations locales, du lieu de travail des fournisseurs de Roots ou de tout comportement contraire à l'éthique, il peut confidentiellement faire part de ses préoccupations à Roots en utilisant le portail d'éthique et de conformité de Roots disponible à l'adresse suivante :

<http://opendoor.roots.com>

Les représailles de quelque nature que ce soit à l'encontre d'une personne qui signale des problèmes en toute bonne foi violent les principes de Roots et ne seront pas tolérées.